

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-1842 : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2022 relatif à l'élection de Monsieur Christophe HOGARD à la présidence de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH),

Vu les statuts de la CCPH approuvés par arrêté préfectoral du 23 mars 2021, notamment leur article 7.2.5 relatif à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Considérant que les moyens affectés à la Commune et à la CCPH en matière de police rendent nécessaire le renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les pouvoirs de police spéciale en matière de :

- police de la circulation et du stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,

ne seront pas transférés à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la CCPH.

Transmis en Préfecture le : 13/10/2022
Publié électroniquement le : 13/10/2022

Les Herbiers, le 11 octobre 2022

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.